

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 13/17984

N° MINUTE : 7

**JUGEMENT**  
**rendu le 15 Janvier 2015**

**DEMANDERESSE**

**Madame Angéline MELIN**  
3 rue André Soladier  
94140 ALFORTVILLE

représentée par Me Ibtissem EVRARD, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0275

**DÉFENDERESSE**

**Société DEPOT-VENTE DU 17EME, SARL**  
109 rue de Courcelles  
75017 PARIS

représentée par Maître Laurence MITRANI de l'AARPI FONTAINE  
MITRANI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0038

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**DÉBATS**

A l'audience du 24 Novembre 2014 tenue publiquement devant  
Camille LIGNIERES et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans  
opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir  
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,  
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure  
Civile

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

16/01/15

15

Page 1

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

### EXPOSE DU LITIGE

Madame Angeline MELIN se présente comme une illustratrice exprimant son œuvre à travers un personnage représentant une jeune femme à la pointe de la mode dans ses activités quotidiennes à PARIS. Elle représente ses créations notamment les blogs et les sites internet [www.angelinemelin.com](http://www.angelinemelin.com), [fr.newsfromfashion.com](http://fr.newsfromfashion.com), [angelinemelin-mariages.blogspot.com](http://angelinemelin-mariages.blogspot.com), [angelinemelinedition2.blogspot.com](http://angelinemelinedition2.blogspot.com) et [www.pinterest.com/katjashal/angéline-melin](http://www.pinterest.com/katjashal/angéline-melin) et répond à diverses commandes d'illustrations de site internet, de livres, de tous types d'objet, de décors de plateau de télévision, de vitrine de magasin et de magazines.

La SARL DEPOT-VENTE DU 17<sup>ème</sup>, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 413 754 078, exerce une activité de dépôt-vente de vêtements et accessoires de luxe.

Invoquant la découverte le 10 octobre 2013 de l'utilisation non autorisée de 19 dessins sur le site internet FACEBOOK par la SARL DEPOT-VENTE DU 17<sup>ème</sup>, Madame Angeline MELIN invitait cette dernière, par courriel du même jour, à la contacter.

Par courriel du 25 octobre 2013, la « website manager » de la société lui répondait avoir téléchargé les images publiées en *open source* dans la galerie Google et lui indiquait retirer immédiatement ces dernières.

La SARL DEPOT-VENTE DU 17<sup>ème</sup> ayant refusé d'accéder à sa demande de paiement de dommages et intérêts, Madame Angeline MELIN a, par exploit d'huissier du 25 novembre 2013 assigné cette dernière devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 29 septembre 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Madame Angeline MELIN demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles L 111-1, L112-1, L112-2, L 122-4, L 335-3, L122-2 et L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 700 du code de procédure civile :

dire et juger qu'elle est l'unique auteur des dessins litigieux,  
dire et juger qu'à ce titre elle bénéficie de la protection relative au droit d'auteur,

dire et juger que la société DÉPÔT-VENTE DU 17EME a fait un usage illicite de ses dix-neuf illustrations durant trois années consécutives,  
dire et juger une violation manifeste du droit d'auteur par la société DÉPÔT-VENTE DU 17EME,

en conséquence,

dire et juger qu'elle est l'unique auteur des dessins litigieux,

dire et juger qu'à ce titre elle bénéficie de la protection relative au droit d'auteur,

dire et juger que la société DÉPÔT-VENTE DU 17<sup>EME</sup>

Au soutien de ses prétentions, Madame Angeline MELIN expose qu'elle est l'unique illustratrice des dessins litigieux répertoriés sur « Google image » parmi les images non libres de droits et qui avaient été précédemment publiés sur les sites suivants :

<http://modhello.blogspot.fr/2010/09/same-new-wardrobe.html>,

<http://blog.angelinemelin.com/2010/04/celle-qui-etait-exigeante.html>,

<http://blog.angelinemelin.com/2013/03/haut-les-mains.html>,

[http://www.le-vide-dressing.fr/blog/videdressing/le-petit-videdressing-illustre-part-two-partout-loi/](http://www.le-vide-dressing.fr/blog/vide-dressing/le-petit-videdressing-illustre-part-two-partout-loi/),

<http://www.glimmerleblonde.com/2010/10/art-of-angeline-melin.html>,

<http://blog.angelinemelin.com/2012/01/sooooooooooooooooooldes.html>,

<http://blog.angelinemelin.com/2011/07/look-book-petite-mendigote.html>,

<http://blog.angelinemelin.com/2011/06/vivement-la-mer-vivement-les-vacances.html>,

<http://blog.angelinemelin.com/2011/01/cest-quand-la-2eme-demarque.html>,

<http://blog.angelinemelin.com/2013/07/vacances.html>,

[http://www.angelinemelin.com/portfolio/index/categorie/photomontages\(2visuels\)](http://www.angelinemelin.com/portfolio/index/categorie/photomontages(2visuels)),

<http://www.theparisienne.fr/2012/10/paris-cest-chic-do-it-in-paris-chez-parigramme/>.

Elle explique que la société DÉPÔT-VENTE DU 17<sup>ème</sup> a publié sans autorisation 19 dessins les 11 et 19 juillet 2011, le 7 février 2011, le 11 octobre 2012, le 8 octobre 2012, le 3 mai 2012, les 17, 18, 23 et 30 juillet 2012, les 4, 24 et 29 août 2012, le 3 mai 2012 et le 26 août 2013. Elle précise que la défenderesse en publiant sur sa page Facebook ses illustrations a d'une part reproduit des œuvres protégées en les fixant sur un serveur destiné à permettre leur diffusion en ligne et les a d'autre part communiqués au public en insérant en outre le logo de la société et du site marchand directement sur ses illustrations pour faire la promotion de l'activité du dépôt-vente. Soulignant l'indifférence de la bonne foi à l'engagement de sa responsabilité délictuelle, elle en déduit que la SARL DEPOT-VENTE DU 17<sup>ème</sup> a commis des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur.

Au titre de son préjudice, elle expose que l'usage illicite de ses illustrations a entraîné une vulgarisation de son œuvre, la destruction de sa valeur commerciale, un manque à gagner en l'absence de rémunération de la cession de ses droits et la perte de chance de percevoir des rémunérations futures sur ces illustrations durant trois années consécutives. Elle précise que ses illustrations constituent sa seule source de rémunération et que les condamnations ne doivent pas être inférieures aux sommes qui auraient dû être versées à l'auteur si son autorisation avait été sollicitée avant reproduction ou représentation de son œuvre et qui doivent être chiffrées à 1 000 euros par illustration.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 26 septembre 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code

de procédure civile, la SARL DEPOT-VENTE DU 17<sup>ème</sup> demande au tribunal, au visa de l'article 1382 du code civil, de :

à titre principal :

constater que DV 17, de bonne foi, a, connaissance prise de la demande d'Angéline MELIN, immédiatement retiré de sa page Facebook non professionnelle « Dépôt vente luxe Paris » les 19 illustrations d'Angéline MELIN ;

dire et juger que Madame Angeline MELIN n'a subi aucun préjudice ; en conséquence, débouter Madame Angeline MELIN de sa demande d'indemnisation de la somme de 20 000 euros ;

subsidairement, condamner DV17 au règlement de la somme symbolique de un euro ;

en toute hypothèse :

rejeter toutes les autres demandes de Madame Angeline MELIN, condamner Angeline MELIN au règlement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ce but, elle expose avoir, par l'intermédiaire de sa salariée, bloggeuse de mode, ponctuellement, en 2012 et 2013 et non sur trois ans, publié sur la page Facebook « Dépôt vente Luxe Paris », à usage personnel et non professionnel, 13 dessins et non 19, aux seules fins d'illustrer ladite page et les articles de mode qu'elle contient et non de faire la promotion de l'activité de dépôt vente de la SARL DEPOT-VENTE DU 17<sup>ème</sup>, seule la page Facebook « Dépôt vente du 17<sup>ème</sup> » ayant cette vocation. Elle précise à ce titre que la page « Dépôt vente luxe Paris », très peu visitée, n'est qu'une page interactive de diffusion de nouveautés, de centres d'intérêt, de bons plans et non une page d'enseigne commerciale pour assurer la publicité de la SARL DEPOT-VENTE DU 17<sup>ème</sup>, contrairement à la page « Dépôt vente du 17<sup>ème</sup> » sur laquelle la SARL DEPOT-VENTE DU 17<sup>ème</sup> n'a d'ailleurs jamais diffusé les dessins d'Angeline MELIN.

Elle explique avoir agi de bonne foi puisque les illustrations, librement accessibles et téléchargeables depuis la bibliothèque Google Image, ont été retirées à la date de la prise de connaissance de la réclamation de Madame Angeline MELIN.

Elle indique enfin que la diffusion des illustrations s'est réalisée dans un cercle très restreint sans aucune finalité lucrative, qu'elle a spontanément proposé à Madame Angeline MELIN de lui réaliser des dessins en contrepartie d'une rémunération et que les factures produites ne permettent pas de justifier le chiffre proposé par Madame Angeline MELIN faute de précision sur la taille des dessins réalisés et leur destination et de preuve de l'encaissement des sommes réclamées. Elle en déduit que Madame Angeline MELIN ne prouve pas le principe et, subsidiairement, pas la mesure du préjudice qu'elle invoque.

L'ordonnance de clôture était rendue le 21 octobre 2014. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

15

### MOTIFS DE LA DECISION

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Et, en vertu de l'article L113-1 du code de propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Enfin, en vertu de l'article L 111-2 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

La SARL DEPOT-VENTE DU 17ème ne conteste ni la titularité des droits de Madame Angeline MELIN sur les créations litigieuses antérieurement divulguées ni leur originalité. Cette dernière est ainsi recevable à agir sur le fondement du droit d'auteur pour les 19 illustrations litigieuses.

Seuls sont en débat, non la matérialité de la reproduction, mais son étendue et la portée de l'éventuelle bonne foi de la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème.

Conformément à l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Et, en application de l'article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

La SARL DEPOT-VENTE DU 17ème reconnaît avoir reproduit sur la page Facebook « Dépôt Vente Luxe Paris » a minima 13 illustrations créées par Madame Angeline MELIN sans son autorisation, ce que confirment les courriels des 25 et 29 octobre 2013 adressés à cette dernière par la website manager en charge de la gestion de la page qui reconnaît la mise en ligne d'illustrations en la justifiant par leur disponibilité dans la galerie d'images du moteur Google. En l'absence de contestation de la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème sur la force probante des impressions d'écran produites, celles-ci établissent qu'en réalité 19 illustrations ont été reproduites totalement ou partiellement entre le 17 juillet 2012 et le 25 octobre 2013, date non contestée de leur retrait intégral, aucune pièce ne mentionnant en revanche l'année 2011.

La SARL DEPOT-VENTE DU 17ème opère une distinction entre le caractère non professionnel et personnel de la page Facebook « Dépôt Vente Luxe Paris » et la nature strictement commerciale de sa page Facebook « Dépôt Vente du 17ème ». Or, la reproduction en ligne d'œuvre de l'esprit accessible au public suffisant à constituer un acte de contrefaçon et la défenderesse n'invoquant le bénéfice d'aucune des exceptions et limites limitativement énumérées par l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle, cette opposition est sans pertinence sur l'appréciation de la matérialité des actes de contrefaçon imputables à la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème qui est acquise. D'ailleurs, une personne morale étant constituée pour remplir un objet social et la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème poursuivant une activité exclusivement commerciale, l'existence-même d'une page dite personnelle est inenvisageable. Et, les impressions d'écran produites révèlent que les illustrations reproduites sont le support d'informations promotionnelles sur l'activité de la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème telles ses dates d'ouverture et que la page Facebook mentionne les coordonnées de cette dernière et a pu être le lieu d'une discussion sur l'éventuelle reprise de sacs à main et de leur prix de vente. Aussi la page Facebook « Dépôt Vente Luxe Paris » participe-t-elle directement de l'activité commerciale de la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème.

Sans pertinence sur la matérialité de la contrefaçon, cet argument est également sans portée sur le plan intentionnel, la bonne foi étant indifférente à la constitution de la contrefaçon dans une instance civile.

En conséquence, en reproduisant et en communiquant au public sur sa page Facebook « Dépôt Vente Luxe Paris » entre le 17 juillet 2012 et le 25 octobre 2013 19 illustrations créées par Madame Angeline MELIN sans son autorisation, la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème a commis des actes de contrefaçon à son préjudice.

## **2°) Sur les mesures réparatrices**

Conformément à l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- 2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
- 3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

15

Le préjudice directement causé à Madame Angeline MELIN par les actes de contrefaçon de ses droits d'auteur réside non dans une vulgarisation de ses œuvres, les reproductions étant conformes à l'esprit des illustrations et à leur destination habituelle ainsi que le confirment les exemples de commandes donnés par Madame Angeline MELIN dans ses écritures, mais dans la perte de chance de percevoir une juste rémunération en contrepartie de leur reproduction.

A ce titre, les factures produites par Madame Angeline MELIN pour chiffrer forfaitairement son manque à gagner sont sans pertinence faute notamment de précision sur la nature des illustrations concernées et ne peuvent servir de base à la détermination des sommes auxquelles elle aurait pu prétendre si elle avait consenti à leur publication sur la page Facebook « Dépôt Vente Luxe Paris ».

Au regard de la notoriété non contestée de Madame Angeline MELIN, du mode de mise en ligne choisi et de sa destination commerciale, de l'absence d'élément sur le nombre de visites qui est toutefois nécessairement supérieur au nombre de « like », de la durée de la reproduction et de la communication en ligne, du nombre et de la nature des illustrations reproduites, le préjudice subi par Madame Angeline MELIN sera intégralement réparé par l'allocation d'une somme de 2 000 euros calculée sur la base de 100 euros par illustration illicitement reproduite et supérieure à la multiplication de cette somme par le nombre d'œuvres reproduites.

### **3°) Sur les demandes accessoires**

Compatible avec la nature et la solution du litige, l'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée en application de l'article 515 du code de procédure civile.

Succombant au litige, la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à Madame Angeline MELIN la somme de 3 000 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,**

Dit qu'en reproduisant et en communiquant au public sur sa page Facebook « Dépôt Vente Luxe Paris » entre le 17 juillet 2012 et le 25 octobre 2013 19 illustrations créées par Madame Angeline MELIN sans son autorisation, la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème a commis des actes de contrefaçon à son préjudice ;

Condamne en conséquence la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème à payer à Madame Angeline MELIN la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) en réparation intégrale de son préjudice ;

15

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Rejette la demande de au titre des frais irrépétibles ;

Condamne la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème à payer à Madame Angeline MELIN la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SARL DEPOT-VENTE DU 17ème à supporter les entiers dépens de l'instance.

**Fait et jugé à Paris le 15 Janvier 2015**

**Le Greffier**



**Le Président**

